



Arrêté n° 2025-462-ST

Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de FIBRE 44 et LOIRE ATLANTIQUE NUMERIQUE, représentés par IERT bureau d'études pour des travaux devant être réalisés par un tiers et situés : 9 allée Alphonse Convent.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE),

Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,

Considérant les requêtes en date du 21 novembre 2025, par lesquelles l'entreprise IERT sise, 5 rue du Tertre - Bât C3 44470 CARQUEFOU, Bureau d'études pour FIBRE 44 et LOIRE ATLANTIQUE NUMERIQUE, demande une autorisation pour l'implantation de canalisation et/ou d'accessoires de télécommunication sur le Domaine Public,

Considérant que l'intégrité du domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

Considérant que l'occupation peut justifier d'une redevance au profit de la Commune,

Considérant que les travaux projetés seront réalisés par un prestataire tiers sous la responsabilité de IERT,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place de canalisations ou d'ouvrages, comprenant l'implantation de 4 ml + 8 ml de réseau sans implantation d'ouvrages. Le bénéficiaire de la présente permission de voirie peut déléguer la réalisation des travaux sur le terrain. **L'entreprise intervenante se devra de fournir la copie de la présente permission de voirie avec sa demande, d'autorisation de voirie et d'arrêté de circulation.**

Nature des travaux : Branchement Fibre.

Article 2 – Prescriptions techniques

Prescriptions générales :

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément avant réalisation.

Prescriptions particulières

- 1) Le cheminement des canalisations est orthogonal vis à vis de l'axe de chaussée dans les trois axes.
- 2) Le cheminement sous accotement se fera au plus près de la limite du domaine privé.
- 3) La génératrice supérieure de la canalisation sera positionnée à au moins 0,20 m sous la cote fil d'eau du fossé.
- 4) Le profil en long et en travers du fossé ne doit pas être modifié.
- 5) Les remblaiements sous accotement enherbé seront en mélange terre/pierres, sous accès et accotement empierré en GNT B, sous chaussée en GNT B.

- 6) Finition sur accotement enherbé en mélange terre/pierres, sur accotement empierré en GNT B 0/20, sur chaussé en BBSG 0/10 avec joints émulsion.
- 7) Réfection sur chaussée en BBSG 0/10 avec joints émulsion. La largeur de réfection sera la largeur de tranchée augmentée de 0,20 m de part et d'autre, sans dépassement de la rive de chaussée. Découpe des enrobés au disque diamanté.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 4 – Le linéaire de 13,00 ml créé sera soumis à redevance suivant les conditions mentionnées à l'article R.20-51 et R.20-52 du CPCE.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 05.01.2026

Benoît BOULLET
Adjoint au Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer